

Suite à la réunion du 17 mars 2020,

La direction a précisé lors de la réunion de ce matin, quelle doit maintenir l'activité pour éviter des arrêts de chaînes chez nos clients, le transport des marchandises et encore possible en Europe.

**M. Schneider a contacté la maison-mère et notre client Daimler pour leur demander de suspendre les appels clients durant cette crise sanitaire.** *En parallèle une demande d'activité partielle vient d'être réalisée pour couvrir une période jusqu'en juillet.*

L'entreprise enregistre une augmentation des demandes absences avec le modèle d'attestation pour garder les enfants de moins de 16 ans.

L'employeur a décidé de fermer les vestiaires et le réfectoire (risques de confinement), mise à disposition du spray désinfectant (nettoyages, portes, clavier, ...).

....

Nous avons demandé l'avis à un cabinet de médecin pour connaître les modalités d'obtention des arrêts de travail durant cette pandémie (cette réponse peut varier en fonction des différents cabinets). Il est possible d'obtenir un arrêt de travail pour les personnes présentant des symptômes, fragiles à risques, ou en contact avec des personnes fragiles.

Cependant, les personnes ne présentant aucun symptôme (pas malade) ne pourront prétendre à un arrêt-maladie pour se protéger d'un risque potentiel.

.....

Extrait article du parisien en date du 17 ans :

Mon employeur peut-il m'obliger à venir sur mon lieu de travail ?

Non, et si le télétravail n'est pas possible, les salariés ont automatiquement le droit, s'ils ont un enfant de moins de 16 ans, de se mettre en arrêt maladie pour 20 jours. La question est plus délicate pour les entreprises qui continuent leurs activités même en cas de confinement total comme celles de la distribution de produits alimentaire.

**« D'un côté, ces employeurs ont un devoir de continuation de leur activité, tout en garantissant à leurs salariés d'exercer leur métier en toute sécurité et sans danger pour leur santé, explique Virginie Lenglet, avocate au barreau de Paris spécialisée en droit du travail. Si un salarié estime qu'aller sur son lieu de travail comporte un danger réel et imminent, il peut refuser de s'y rendre. Attention toutefois à ne pas abuser de ce droit de retrait qui est parfois trop rapidement mis en avant. »**

....

Nous vous tiendrons informé de l'évolution de la situation.

**L'équipe CFDT ALLGAIER France**